

un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau genre de dentelles en peau, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 novembre 1847. (Monit. du 30 décembre 1847.)

913. — 24 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui modifie les dispositions sur le régime des postes* (1). (Monit. du 30 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1835, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

Art. 2. La disposition du § 2 de l'art. 13 de la loi précitée qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

Art. 3. L'administration des postes admettra des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime. Ces lettres devront être affranchies.

Art. 4. Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

Art. 5. Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 francs inclusivement, 10 centimes.

Pour toute somme de 5 à 10 francs inclusivement, 20 centimes.

Pour toute somme de 10 à 15 francs inclusivement, 30 centimes.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 en 5 francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

Art. 6. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à un centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Art. 7. Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 cent. par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'art. 4, sera fixée par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

914. — 27 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui déclare obligatoires trente articles de la loi sur la comptabilité de l'État.* (Monit. du 29 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État ;

Considérant que les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'exécution immédiate des 30 articles qui suivent :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont déclarés obligatoires, à partir du 1^{er} janvier 1848, les art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 40, 46, 47, 51 et 52 de la loi du 15 mai 1846.

Art. 2. En conformité de l'art. 40 ci-dessus mentionné, les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, et toutes autres no-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 15 janvier 1847. — Rapport par M. de Corswarem le 27 avril. — Discussion les 24, 25 et 26 novembre, et adoption par 71 membres et une abstention.

Rapport au sénat par M. de Waha le 18 décembre 1847. — Discussion les 21 et 22, et adoption par 30 voix contre une.